

CAS - 22 M  
C.G. - P.L. 57  
AIDE PERS. ET FAM.

**Mémoire sur le projet de loi 57  
Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale**

**Présenter devant la Commission des affaires sociales  
Vendredi 17 septembre 2004**

**Les audiences débuterons le:  
Mardi 5 octobre 2004**

**Ce mémoire est présenter par  
Le Regroupement des sans-emploi  
MRC de l'Érable**

**Plessisville, 17 septembre 2004**

## **Mémoire sur le projet de loi 57**

### **Loi sur l'aide aux personnes et aux familles**

#### **Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale**

##### Préambule

À la première lecture du projet de loi, il est surprenant de constater que le gouvernement s'inspire peu de la loi pour lutter contre la pauvreté. Comme nous le verrons dans ce mémoire, ce projet de loi reste incomplet à plusieurs égards. Il est curieux également de constater que le budget 2004-2005 répond davantage à la loi sur l'élimination de la pauvreté que le projet de loi 57.

À notre point de vue, ce projet de loi 57 reste incomplet car il ne propose pas de garantir et protéger la couverture des besoins essentiels, ni leur indexation au coût de la vie. De plus certains articles de la loi nous paraissent discriminatoires tels que le traitement des pensions alimentaires dans le calcul de la prestation ainsi que la contribution parentale. Ces deux aspects sont discriminatoires envers les femmes chefs de famille monoparentales et les jeunes, deux catégories de personnes les plus vulnérables à des situations de pauvreté. Par ailleurs, le gouvernement reste muet quant à la gratuité des médicaments. Ces cinq points font partie des principales revendications du projet de loi sur l'élimination de la pauvreté.

De plus le projet de loi 57 introduit de nouveaux programmes et mesures qui sont inquiétants quant au caractère universel du régime de l'aide sociale. Ses nouveaux programmes et mesures sont inquiétants également parce qu'ils sont peu expliqués et détaillés dans le projet de loi et nous renvoi aux règlements, donc à la discrétion du ministre.

On perçoit, à la lecture de ce projet de loi, la volonté du gouvernement d'introduire la notion de mériter son chèque ainsi que d'établir des partenariats public-privé dans sa prestation de services aux personnes en situation de pauvreté. Par la même occasion, le gouvernement réduit, modifie et abolie différents recours pour les prestataires, ce qui va à l'encontre du projet de loi sur l'élimination de la pauvreté, en plus de ne pas procéder à la création d'un comité consultatif ou à un observatoire de la pauvreté.

Il faut toutefois noter que le gouvernement reconnaît que les pénalités et autres sanctions administratives sont nuisibles, inefficaces et contre-productives. Donc une personne qui refuse une mesure ou un programme d'insertion ne verra plus son chèque amputé de façon importante. Dans le même sens, le gouvernement propose d'augmenter l'allocation minimale d'aide à l'emploi, passant de 130\$ à 150\$ par mois. Ce qui n'est pas une mauvaise chose en soi, mais le gouvernement devrait profiter de l'occasion pour augmenter les budgets, de façon significative, de l'allocation d'aide à l'emploi. Actuellement le gouvernement offre l'aide à l'emploi qu'à 17 000 des 166 000 prestataires

éligibles à cette mesure, ce qui représente seulement que 10,2% des prestataires. Dans le même sens, le gouvernement doit se doter d'une véritable politique et de stratégies visant l'insertion sociale et économique (voir en emploi) et d'y investir les sommes nécessaires à cette politique.

Ceci étant dit nous pouvons passer à une étude plus détaillée et commentée du projet de loi 57.

### La structure de la loi

Dans la structure de la loi, on constate aux titres II et III l'apparition de nouvelles appellations et de nouveaux programmes, tel que la Prime de Participation. Le gouvernement cherche donc à catégoriser les prestataires. Il y aura des prestataires jugés méritants et ceux qui seront moins méritant. Ainsi le gouvernement ouvre la porte à une diminution de garanties communes entre prestataires. Par ailleurs des programmes comme Alternatives Jeunesse et les Programmes Spécifiques sont sans droit de recours. Nous commenterons de façon plus détaillée sur ces deux derniers programmes.

### Titre 1: Objet, mesures, programmes et services

Au début de ce chapitre, le gouvernement adopte une attitude paternaliste. Il ne reconnaît pas les gestes que posent les personnes pour se sortir de la pauvreté, ni le droit à un revenu minimum. Dans le projet de loi n'accorde aucune reconnaissance de la responsabilité de la société à soutenir ces citoyens.

D'autre part, le gouvernement prends moins d'engagement quant à l'offre de service de placement ainsi que dans la cueillette et la diffusion de l'information relative au marché du travail. De plus le gouvernement veut diriger les personnes vers des ressources externes spécialisées, ces dernières existent déjà mais sont sous-financé. Ce qui nous amène au commentaire que nous avons dans le préambule, à l'effet que cette réforme est incomplète si le gouvernement ne se dote pas de stratégies et d'une politique permettant une réelle insertion sociale et économique des personnes en situation de pauvreté.

Nous nous interrogeons également sur les intentions du gouvernement, d'introduire des projets-pilote et une Prime à la Participation. Dans le premier cas, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du ministre, qui peut à sa guise conclure des ententes particulières avec des personnes, des entreprises privées, des associations et/ou des organismes. Ces ententes peuvent soustraire les personnes à l'aide sociale à l'application des lois régissant le monde du travail. Le gouvernement instaurait cette mesure prétextant favoriser l'implication sociale et communautaire des personnes, mais s'agit-il plutôt d'une stratégie de réingénierie de l'État. Faudra attendre le règlement pour juger convenablement cette mesure.

Outre ce qu'on a déjà mentionné sur l'aide à l'emploi, les ressources externes et les projets-pilote, la prime de participation nous laisse très perplexe. D'abord elle fait la distinction entre méritant et moins méritant. De plus, sous quelles règles prendra-t-on entente avec le milieu et quelles formes prendront ces primes à la participation. Dans le contexte de la mise en œuvre de la politique de reconnaissance de l'action communautaire, les primes à la participation joueront-elles sur l'avenir des groupes communautaires tout comme pour les projets-pilotes. Pour terminer avec les primes à la participation,

elles introduisent un transfert de responsabilité en matière de sécurité du revenu. Il existe un danger d'en imposer davantage aux organismes communautaires, de modifier carrément leur mission et ainsi privatiser l'aide sociale.

### Droits et obligations réciproques

Un premier constat s'impose lorsque le gouvernement affirme que le ministre prête assistance à toutes personnes qui le requiert et du même coup diminue le nombre de fonctionnaires et augmente la tâche de ceux qui reste. Comment le gouvernement conciliera-t-il cette situation paradoxale ?

Dans le cas des certificats médicaux, le ministre devrait accepter l'expertise médicale du médecin de la personne. Cette expertise est tout à fait valable et conforme à la pratique médicale. Du même coup, le gouvernement éviterais d'engorger le système de santé déjà mal en point.

### Renseignements et plaintes

Le traitement des renseignements et des plaintes pose un énorme problème. Comment le ministre peut traiter une plainte de façon objective lorsqu'il est juge et partie ? Le gouvernement doit conserver la recommandation du Protecteur du citoyen, de maintenir le bureau des renseignements et des plaintes. Le gouvernement doit également procéder à la mise sur pied d'un comité consultatif de la loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, comme le spécifie la loi du même nom.

Parallèlement le gouvernement doit garder, et surtout mettre en vigueur l'actuel article 138, concernant le recueil annuel de décisions en révision. Cette disposition aurait pour but d'accroître nos connaissances mutuelles, d'augmenter les possibilités d'améliorer le système et de le rendre plus transparent.

### Aide financière

Le projet de loi 57 ne fait aucune mention de la couverture des besoins essentiels. De plus il n'est aucunement mention des allocations mixtes où l'on retrouverait dans une même famille, une personne recevant une allocation d'aide à l'emploi et l'autre personne recevant une contrainte sévère.

Dans le calcul de la prestation, le gouvernement devrait abolir la contribution parentale tout comme la déduction qui est faite lorsqu'une personne reçoit une pension alimentaire comme nous le mentionnons dans le préambule. Ce principe nous apparaît fondamentale car il cause des pressions indues sur des relations familiales parfois difficiles et ces pressions s'accroissent davantage lors d'une séparation.

Quant aux avoirs liquides et autres biens que la personne ou la famille peut posséder au moment de la demande, il faudra attendre le règlement pour être en mesure de bien juger ce point. Toutefois le gouvernement a déjà indiquer une plus grande ouverture à ce sujet, afin de permettre d'utiliser ces sommes pour la réinsertion sociale et économique, voir le marché du travail, des personnes en situation de pauvreté. La question qui nous interpelle le plus ici, c'est pourquoi le gouvernement attend le dénuement presque total avant d'accorder une aide financière.

Enfin, l'aide devrait être accordé au premier jour de la demande au prorata des jours qui reste dans le mois de cette demande. Exemple, une personne fait une demande le 15 juin 2004, l'aide doit débiter le 15 juin 2004 et couvrir les jours qui reste de ce mois.

Nous ne pouvons passer sous silence, la présence de l'article 53 concernant la saisie d'une partie de la prestation pour le non-paiement du loyer, cet article de loi est une aberration. L'apparition d'un tel article provient de la pression d'un groupe d'intérêt privé et est discriminatoire basée sur la condition sociale. Le problème de non-paiement de loyer démontre bien l'insuffisance de ressources financières d'une large partie de la population ainsi qu'un investissement insuffisant dans le logement social. L'article 53 ne devrait pas exister.

Même chose pour l'article 54 qui pénalise gravement les personnes de plus de 60 ans. Ces dernières sont obligées de demander leur rente qui va être déduite de leur aide sociale. Le gouvernement pénalise doublement ces personnes car, elles pourraient toucher une rente plus élevée si elles pouvaient la reporter à 65 ans.

### Programme Alternatives Jeunesse

Le gouvernement semble vouloir maintenir le caractère volontaire du programme sans toutefois préciser l'âge exact d'un jeune adulte. L'un des plus gros désavantage de ce programme est qu'il est sans recours. De plus il augmente le pouvoir discrétionnaire du ministre.

### Programme spécifique

Ce nouveau programme augmente considérablement le pouvoir discrétionnaire du ministre. Ajoutons que ce programme est sans droit, ni recours. Il ouvre la porte au clientélisme et à l'instauration d'un régime parallèle. Par cette occasion, il diminue la protection générale et permettra à un nombre de prestataires d'être jugé au mérite. Nous avons également aucune garantie que ces prestataires, participant à un programme spécifique, sortiront d'une situation de pauvreté.

### Conclusion

Ce projet de loi reste incomplet car il ne répond pas adéquatement au projet de loi sur l'élimination de la pauvreté. De plus ils posent plusieurs questions qui demeure sans réponse. Avec l'abandon du programme APPORT, on doit attendre la mise en place des dispositions législatives instituant la Prime au travail, le Soutien aux enfants ainsi qu'une politique du médicament où l'on pourrait retrouver possiblement la gratuité des médicaments pour les personnes à faible revenu.

Ce projet de loi augmente de beaucoup le pouvoir discrétionnaire du ministre et nous renvoi régulièrement aux règlements. Il introduit également de nouveaux programmes et des mesures qui nous laissent perplexes.

Quoiqu'il existe des choses intéressantes dans ce projet de loi comme l'abandon des pénalités en cas de refus et une hausse possible des biens que peut posséder une personne, nous ne pouvons affirmer que ce projet de loi lutte efficacement contre la pauvreté.